



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté portant agrément pour le traitement des huiles usagées n° 2019/ICPE/192
Société REMONDIS à Amblainville

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément pour la
collecte d'huiles usagées*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande d'agrément pour la collecte d'huiles usagées sur le département de la Loire-Atlantique déposée le 19 avril 2019 par la société REMONDIS FRANCE dont le siège social se situe Avenue de Bruxelles – ZAC Les Vallées – 60110 AMBLAINVILLE ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 23 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la demande comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La société REMONDIS FRANCE, dont le siège social se situe Avenue de Bruxelles – ZAC Les Vallées – 60110 AMBLAINVILLE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire Atlantique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Champtocé-sur-Loire et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Champtocé-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Champtocé-sur-Loire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières).

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société REMONDIS FRANCE, dans les quotidiens « Ouest-France 44 », « Ouest-France 49 » et « Presse Océan ».

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société REMONDIS FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Champtocé-sur-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 JUIL. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Jean-Philippe AUBRY